

ASBL CWPSS - STATUTS

Projet arrêté par le CA du 20/03/2023 - Soumis à l'AG du 23/04/2023

TITRE I – Dénomination - siège social – durée

Article 1 - Dénomination

§1 : L'association porte le nom de **Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains** ASBL. L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « CWPSS » dans tous les actes, factures, éditions et autres documents émanant de l'association.

Elle a succédé en 1984 à la Commission Nationale de Protection des Sites Spéléologiques (C.N.P.S.S.) fondée à Couvin le 2 novembre 1970.

§2 : Le numéro d'entreprise est : 0425.871.570

Article 2 - Siège social

§1 : Le siège social de l'association est établi en **Région wallonne**.

§2 : Son adresse électronique est contact@cwepss.org et son site web www.cwepss.org

Article 3 - Durée

§1 : L'association a été constituée le 5 juillet 1984 pour une durée indéterminée.

TITRE II – Objet – but

Article 4a - Buts poursuivis

§1 : L'association a pour but l'étude, la protection et la sauvegarde des sites karstiques dont les grottes, des eaux souterraines, de la biodiversité, des écosystèmes, des intérêts scientifiques et des paysages liés aux régions calcaires, en particulier en Wallonie. Cette préoccupation s'étend aux sites souterrains artificiels (dans tout type de roche) ; une attention particulière est en outre portée aux nappes aquifères et aux ressources du sous-sol.

§2 : L'association œuvre à une prise en compte globale et significative des phénomènes karstiques et sites souterrains, de leur vulnérabilité et de leur originalité dans la gestion et l'aménagement du territoire par l'ensemble des acteurs concernés. Au travers de ses actions et de son réseau de contacts, elle œuvre pour une gestion pluridisciplinaire, consensuelle et durable des régions calcaires et des sites souterrains, en associant scientifiques, spéléologues, propriétaires et autorités publiques.

§3 : L'association s'attache à promouvoir l'étude et la recherche liée au milieu souterrain, en menant des investigations, mesures et relevés, par elle-même et/ou en collaboration avec d'autres associations, institutions, entreprises ou universités. Ces études peuvent impliquer différentes disciplines scientifiques concernées par le milieu souterrain, notamment : l'hydrologie, la géologie, l'archéologie, la biologie, la physique, la chimie, la climatologie, les sciences de la terre, la minéralogie...

§4 : Les phénomènes karstiques pouvant également représenter une contrainte géophysique (instabilité du sol), l'association peut apporter son expertise dans l'évaluation de ce risque.

§5 : La communication à des fins de sensibilisation, d'éducation permanente, ainsi que toute démarche pédagogique concernant le milieu souterrain et les sites karstiques de surface, son étude et sa nécessaire protection, constituent un autre objectif majeur.

Article 4b - Activités qui constituent son objet

§1 : L'association exerce les activités suivantes qui se rapportent directement ou indirectement à ses buts principaux :

- mener à bien et/ou collaborer à toute étude, recherche scientifique, inventaire et analyse concernant le milieu souterrain, les sites karstiques et/ou les aquifères, en Belgique et à l'étranger;
- organiser des excursions et des formations didactiques, scientifiques, environnementales ou récréatives, à destination de différents publics (scolaire, étudiants, grand public, pouvoirs locaux, milieux professionnels, etc...);
- prendre part ou organiser des expositions, colloques, conférences et animation en rapport avec le karst et le milieu souterrain ;
- compléter et mettre à jour l'inventaire cartographique et descriptif des sites karstiques de Wallonie et contribuer à sa diffusion ;
- mener et/ou collaborer à des prospection et explorations spéléologiques de cavités et de phénomènes karstiques en général ;
- réaliser des expertises concernant le karst, sa stabilité, son état des lieux, son extension, son évolution, sa vulnérabilité, ainsi que des relevés topographiques (de surface et/ou souterrains);
- publier et diffuser sur tous supports (papier, numérique, film, son...) des données et informations traitant de l'environnement, de son étude et de sa protection;
- contribuer à l'octroi de statuts de protection à des sites remarquables, afin d'en assurer la conservation ;
- proposer à des étudiants, chercheurs, scientifiques, des sujets de stages, travaux et études ayant trait au karst et au milieu souterrain, ainsi que prendre part à leur suivi et à leur encadrement ;
- acquérir, louer ou avoir la jouissance dans le cadre d'une convention quelconque, en respect du Code Civil belge, de terrains, d'immeubles ou parties d'immeubles pour y installer ses bureaux, ses locaux et y exercer ses activités;
- mettre ses biens en location et engager du personnel.

§2 : Les ressources de l'association proviennent principalement :

- des cotisations de ses membres;
- de subsides et subventions accordés par les pouvoirs publics;
- de libéralités, legs et donations dans le cadre de la Loi;
- de recettes provenant de contrats d'étude, d'expertises et d'activités en rapport avec son objet social ;
- de la vente de publications ou de données;
- d'activités commerciales ponctuelles, à titre accessoire (production et ventes d'objets ou vêtements, bénéfices de fêtes, etc.).

TITRE III – Membres

Article 5 - Catégories & nombre de membres

§1 : L'association se compose de membres effectifs et d'adhérents.

§2 : Le nombre de membres effectifs est illimité. Leur nombre ne peut être inférieur à quatre.

Article 6 - Admission

§1 : Sont membres effectifs, les personnes physiques ou morales admise sur décision du Conseil d'Administration, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, et en ordre de cotisation annuelle.

§2 : Sont membres adhérents, toutes les personnes morales ou physiques en ordre de cotisation annuelle. Ils participent aux activités de l'association sans avoir le droit de vote à l'Assemblée Générale.

§3 : Les membres sont tenus :

- de respecter les statuts de l'association ainsi que les décisions de ses organes ;
- de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou de ses organes ;
- de signaler dans l'année toute modification de leurs coordonnées.

§4 : Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation et préalablement acceptés par le CA ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Sortie

§1 : La qualité de membre se perd par décès, démission, ou exclusion

§2 : Est réputé démissionnaire tout membre qui n'est plus en ordre de cotisation

§3 : Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ou les ayants-droits de membres décédés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le fonds social de l'association ou à un quelconque remboursement de frais ou cotisations.

Article 8 - Démission

§1 : Les membres peuvent se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit ou par courriel au Conseil d'Administration. La démission est effective dès acceptation de celle-ci par le Conseil d'Administration, et apurement d'éventuelles dettes envers l'association.

§2 : Le Conseil d'Administration notifie sa décision par courrier ou par courriel au membre démissionnaire.

Article 9 - Suspension

§1 : Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, tout membre qui, par son comportement, aurait nuit au but désintéressé, à l'objet, ou à la réputation de l'association.

§2 : Cette suspension devra être notifiée par courrier ou par courriel au membre concerné, par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Exclusion

§1 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre, à scrutin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, et à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

§2 : A la suite de cette décision, le Conseil d'Administration notifie l'exclusion par courrier ou par courriel au membre concerné.

Article 11 - Registre des membres

§1 : Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs, reprenant les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège, conformément à l'Art. 9:3 du Code des Sociétés et des Associations.

§2 : Toute modification (admission, démission, exclusion) doit être transcrite dans le registre 15 jours après la décision du Conseil d'Administration.

§3 : Tous les membres peuvent consulter ce registre au secrétariat de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 12 - Cotisation

§1 : Le Conseil d'Administration détermine la cotisation annuelle qui est de 125 euros maximum (montant indexable).

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 13 - Composition et nomination

§1 : Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois personnes (physiques ou morales), quinze au plus, nommées parmi les membres par l'Assemblée Générale.

§2 : Conformément à l'Art. 2:55 du Code des Sociétés et des Associations, lorsqu'un mandat d'administrateur ou de délégué à la gestion journalière est exercé par une personne morale, il incombe à celle-ci de désigner une personne physique comme représentant chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. La personne morale ne peut en outre mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

§3 : Tout membre effectif en ordre de cotisation peut poser sa candidature comme administrateur. La demande doit être adressée au Conseil d'administration, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

§4 : Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Au terme de leur mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

§5 : Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau exécutif, afin d'assurer la gestion courante de l'association et la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration. Ce Bureau se compose d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

§6 : Un administrateur ne peut pas cumuler plusieurs fonctions au sein du Bureau exécutif.

§7 : En cas d'empêchement du président, sa fonction est assumée par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

§8 : Le CA peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire pour aborder certaines questions et/ou selon les besoins de l'association. Cet invité participe aux réunions à titre consultatif et ne prend pas part aux décisions (votes).

Article 14 – Sortie

§1 : La qualité d'administrateur se perd à l'échéance du mandat, décès, démission ou révocation par l'Assemblée Générale.

§2 : Les administrateurs peuvent renoncer à leur mandat en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Article 15 - Pouvoirs

§1 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus dans l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

§2 : Lorsque le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur a un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le CA ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du CA, qui de son côté doit justifier dans ce même document sa décision.

Article 16 - Responsabilités

§1 : La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils reçoivent. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

§2 : Les actes de gestion courante de l'association sont valablement signés par le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier individuellement. Tout autre acte est signé conjointement par deux administrateurs.

Article 17 - Délégation et gestion journalière

§1 : Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi en son sein ou à toute autre personne dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

§2 : Le président, l'administrateur-délégué ou toute autre personne déléguée a le pouvoir de représenter l'association dans des actes et procédures qui ne relèvent pas de la gestion journalière. Il devra en faire rapport lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

§3 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 18 - Convocation et réunions

§1 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire ou de deux

administrateurs au moins. Cette réunion peut se faire physiquement, par vidéoconférence, ou le cas échéant par échange de courriels.

§2 : Les convocations aux réunions du CA sont envoyées aux administrateurs par courrier ou par courriel, au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion.

§3 : Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration écrite. Un même administrateur ne peut être porteur que de deux procurations.

§4 : Le secrétaire acte dans un registre spécial les rapports du Conseil d'Administration. Chaque rapport est signé ou acté par mail par 2 administrateurs, et mis à disposition des membres effectifs.

Article 19 - Délibérations et décisions

§1 : Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

§2 : En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur le remplaçant aux termes de l'Art. 13 §7 est prépondérante.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 20 - Composition

§1 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

§2 : Un membre peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

§3 : La réunion est présidée par le président du Conseil d'Administration. A défaut, le Conseil d'Administration peut désigner un président de séance, et le cas échéant un secrétaire de séance.

Article 21 - Pouvoirs de l'AG

§1 : L'Assemblée Générale représente l'organe de décision suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

§2 : Certaines décisions à prendre par l'Assemblée Générale (telles la modification des statuts ou la dissolution) requièrent, selon la loi, un quorum de présence (2/3 des membres effectifs présents ou représentés). Au cas où cette condition ne serait pas remplie, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) pourra être convoquée au moins 15 jours après la première, accompagnée d'un ordre du jour détaillé. Lors de cette AGE, le quorum de présences ne sera plus obligatoire.

§3 : Les prérogatives de l'Assemblée Générale sont :

1. les modifications aux statuts et de l'objet social de l'association ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination des commissaires et de vérificateurs aux comptes ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant aux commissaires aux comptes ;
5. la dissolution volontaire de l'association;
6. l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre un (ou plusieurs) administrateur(s) ou commissaire(s);
7. l'exclusion des membres et/ou des administrateurs;
8. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 22 - Tenue de l'Assemblée

§1 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le courant du premier semestre.

§2 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs, adressée par écrit au Conseil d'Administration.

Article 23 - Convocation

§1 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire, courriel, ou publication dans le bulletin de l'association, au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation sera signée par le président ou le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

§2 : L'ordre du jour est joint à la convocation. Seuls les points repris dans celui-ci pourront faire l'objet d'une délibération lors de l'Assemblée Générale.

Article 24 - Délibération et prise de décision

§1 : Sauf les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié des voix + une voix.

§2 : L'AGE peut valablement délibérer si les conditions précisées à l'Art. 21 §2 sont remplies.

§3 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement de celui-ci.

Article 25 - Publication au Moniteur belge

§1 : Toute modification aux statuts est à déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise, en vue d'être publiée aux annexes du Moniteur.

§2 : Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des gestionnaires délégués.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 26 - Dissolution et destination des biens

§1 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée qui l'a prononcée nomme des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et décide de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après apurement du passif.

§2 : Ces avoirs devront bénéficier à un ou plusieurs organismes à buts désintéressés, dont l'objet et les activités se rapprochent le plus possible de ceux de l'association dissoute.

Article 27 - Exercice social, comptes et budgets

§1 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

§2 : Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire et seront déposés au greffe du Tribunal.

§3 : L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, choisi parmi les membres effectifs, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux années et rééligible.

Article 28 - Cadre légal complémentaire

§1 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations du 04 avril 2019.

*Statuts à présenter à l'Assemblée Générale
organisée à Sprimont, le 23 avril 2023.*